

NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE

N° DPE 35093 24 A0001

Déposée le : **25/01/2024**

Par : **SARL Belle Image** représentée par : **Monsieur David Rousselle**

Domiciliée : **53F rue de Saint-Ideuc à Saint-Malo (35400)**

Terrain sis : **1 boulevard Jules Vergers à Dinard (35800)** Cadastéré : **AB 86** Surface du terrain : **565 m²**

Nature des travaux : **Dispositif ou matériel supportant de la publicité**

Superficie : **4 m²**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 du CU : **29/01/2024**

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DPE 035 093 24 A0001 déposée le 25/01/2024 par la SARL Belle Image, représentée par Monsieur David Rousselle et domiciliée 53F rue de Saint-Ideuc à Saint-Malo (35400) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ;
- sur un terrain situé 1 boulevard Jules Vergers à Dinard (35800), cadastré AB 86 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine (4ème adjoint) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Vu le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP3" ;

Vu la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

Vu la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

Considérant la déclaration préalable de nouvelle installation d'un dispositif scellé au sol supportant de la publicité :

- simple face ;
- éclairage par projection ou transparence ;
- format de 4 m² hors tout ;

Considérant les dispositions générales du règlement local de publicité relatives aux publicités ;

Considérant les articles P3.1 et suivants du règlement local de publicité relatifs aux publicités en zone de publicité N°3 ;

ARRETE

Article 1 : Décision

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Prescription(s)

Conformément à l'article P0.6 du règlement local de publicité de la commune de Dinard :

- A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.
- L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables.

Conformément à l'article P0.7 du règlement local de publicité de la commune de Dinard :

- Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7h.

Article 3 : Code de l'environnement

▸ L'identité du dispositif

Conformément à l'article L.581-5 du Code de l'environnement.

“La société qui a installé le dispositif doit nécessairement indiquer ses coordonnées sur le dispositif au risque d'être passibles de l'amende administrative (Art. L.581-26) ou de la suppression d'office (Art. L.581-29). Les sociétés apposent leur “buteau”, fixé sur la moulure ou sur le pied du panneau, qui indique la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'entreprise.

Lorsque la société qui a apposé la publicité n'est pas identifiable, c'est à la société dans l'intérêt de laquelle est réalisée la publicité, c'est-à-dire l'annonceur, que sont adressés les éventuels courriers et arrêtés.”

▸ L'obligation d'entretien

Conformément à l'article R.581-24 du code de l'environnement :

“Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-24). Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.”

Article 4 : Taxes et participations.

Le projet entre dans le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

La TLPE frappe les supports publicitaires (enseignes/pré-enseignes/publicité) fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.), hormis exceptions.*

La TLPE est due pour toute installation de supports dont la superficie cumulée d'enseigne est supérieure à 7m² au prorata temporis et de la surface.

*Délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

△ Voir annexe jointe à la présente décision.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 14 février 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué

Pascal Guichard

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Conformément aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Dinard a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

Ces catégories sont définies dans l'article L.581-3 du code de l'environnement.

- › les dispositifs publicitaires - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- › les enseignes - toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- › les préenseignes - toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

⚠ **La Commune de Dinard a choisi d'exonérer de la TLPE les supports dont la superficie cumulée d'enseigne est inférieure à 7m².**

Qui est concerné par la TLPE ?

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite (*commerçant pour les enseignes et préenseignes ou afficheur pour les dispositifs publicitaires*) les supports publicitaires.

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

Comment calculer le montant de la TLPE ?

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- › pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- › pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

Déclaration de la TLPE

La déclaration principale de TLPE est à effectuer avant le 1er mars de chaque année.

Vous devez également faire une déclaration complémentaire si vous avez créé des dispositifs publicitaires ou enseignes en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année en cours). Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la création ou la suppression du support concerné.

Votre déclaration de TLPE doit être adressée à la Mairie de Dinard au moyen du formulaire Cerfa n°15702 : [Déclaration des supports publicitaires pour la TLPE - Formulaire n°15702](#)

⚠ La déclaration doit mentionner tous les supports même ceux exonérés ou bénéficiant d'une réfaction

⚠ Si l'entreprise compte plusieurs établissements, il est nécessaire d'effectuer une déclaration par établissement.

Cette déclaration doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (totale ou partielle).

Paiement de la TLPE

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.